Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1848)

Rubrik: Janvier 1848

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CERCULARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant l'Election des Juges de paix et de leurs Suppléans.

(13 janvier 1848.)

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires, chaque paroisse peut élire un juge de paix et un suppléant. Nous vous chargeons de convoquer les citoyens actifs de chaque paroisse de votre district, pour décider s'ils veulent nommer un juge de paix, et en cas d'affirmative, procéder à l'élection. Cette opération se fera à la majorité absolue des suffrages et suivant les formes prescrites pour les élections communales.

Berne, le 13 janvier 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

BOR

sur l'Impôt de consommation des tabacs.

(21 janvier 1848.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les dispositions qui régissent la perception de l'impôt de consommation sur les tabacs, exercent une influence nuisible sur la fabrication indigène;

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Sur tous les tabacs introduits dans le canton de Berne pour y être consommés, les bureaux de péage frontières percevront, sans exception, l'impôt de consommation ci-après:

- b) Sur le tabac fabriqué, soit à fumer, soit à priser, y compris les carottes, par quintal brut 60

ART. 2.

Le droit d'entrée de 4 batz par quintal est compris dans l'impôt de consommation ci-dessus.

ART. 3.

L'administration des finances est autorisée à ordonner la restitution du droit perçu sur les tabacs destinés d'abord à la consommation et qui seront ensuite réexportés, aux conditions ci-après:

- 1º Que l'impôt ait été régulièrement payé;
- 2° Qu'il ne se soit pas écoulé plus de dix-huit mois depuis l'introduction de la marchandise, et pas plus de six mois, s'il s'agit de tabacs bruts réexportés sans changement;
- 3° Que l'identité de la marchandise et sa réexportation soient dûment constatées :
- 4° que la réclamation soit faite dans le délai de deux mois au plus après l'exportation.

ART. 4.

Dans le cas de l'article précédent, le remboursement des droits s'opère dans la proportion ci-après:

- b) Pour le tabac fabriqué dans le canton et réexporté, pour 80 livres de poids net, de même 13 >

Pourvu qu'il soit justifié que, pour chaque quantité de 80 livres de tabac exporté, il a été importé 100 livres de tabac en feuilles, poids net.

ART. 5.

La perception de l'impôt de consommation, ainsi que la poursuite et la punition des contraventions à la présente loi au-

ront lieu conformément aux dispositions de la loi sur les péages du 22 novembre 1842.

En sus de l'amende encourue, la confiscation de la marchandise sera toujours prononcée.

Toute personne qui aura été punie pour contravention aux dispositions de la présente loi, est déchue du droit de réclamer la restitution de l'impôt.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette loi, laquelle abroge le décret du 20 février 1843.

La présente loi entrera provisoirement en vigueur pour six mois, à dater du jour de sa promulgation; elle sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 21 janvier 1848.

Au nom du Grand-Conseil;

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera mise à exécution et affichée publiquement.

Donné à Berne, le 21 janvier 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ROR

abrogeant le Règlement du 2 avril 1788, relatif aux Bâtards des bourgeois de Berne.

(22 janvier 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, par le règlement des conseils et bourgeois de la ville de Berne, en date du 2 avril 1788, et par d'autres dispositions de même nature, un certain nombre de descendans illégitimes de bourgeois de Berne ont été frustrés des droits personnels, communaux et de famille qui leur compètent en vertu des lois du pays;

Que ces dispositions dérogatoires à la législation commune sont contraires aux principes du droit et préjudiciables à certains individus;

Qu'en conséquence elles ne se concilient plus avec nos institutions actuelles, qui reposent sur les principes du droit, de la liberté et de l'égalité, et qu'il est du devoir de l'autorité suprême de réparer autant que possible l'injustice commise par de précédentes administrations;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur et du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés dans toutes leurs conséquences le règlement du 2 avril 1788 sur les bâtards bourgeois, ainsi que toutes les autres dispositions de même nature.

Quant aux personnes qui, par l'effet de ce règlement ou de ces dispositions, ont été frustrées des droits personnels, communaux ou de famille qui leur compètent en vertu des lois du canton, elles sont réintégrées dans tous ces droits.

ART. 2.

Les tribunaux compétens prononceront, suivant les formes tracées par les lois, sur la constatation de la filiation de ces personnes, de même que sur tous les litiges se rattachant à la présente loi.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné à Berne, le 22 janvier 1848.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-Exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution de la loi ci-dessus, laquelle sera affichée, publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 janvier 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, OCHSENBEIN.

Le secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.

GERGULAERE

Du Conseil-exécutif, touchant l'incompatibilité des fonctions d'huissier avec l'exercice de la profession de Défenseur en droit patenté.

(31 janvier 1848.)

Le Conseil-exécutif a, dans un cas spécial, résolu négativement la question de savoir : « Si les fonctions d'huissier sont compatibles avec l'exercice de la profession de défenseur en droit patenté (avocat, procureur ou agent de droit), dans l'étendue du ressort assigné aux fonctions de l'huissier.

Il suit de là qu'un huissier du tribunal de district ne peut exercer la profession de défenseur en droit dans le district, et un sous-huissier, dans la paroisse où il exploite, attendu que, d'après les principes de la Constitution, la même personne ne peut cumuler deux ou plusieurs places dont les droits et les devoirs respectifs entraîneraient infailliblement des conflits.

Berne, le 31 janvier 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

GERGULAERE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets de Porrentruy, Franches-Montagnes, Moutier, Courtelary, Delémont et Laufon concernant les publications de bans.

(13 avril 1848.)



La Direction de la justice et de la police a été récemment rendue attentive à la manière irrégulière dont les maires publient les bans de mariages mixtes dans quelques communes catholiques du Jura, cette publication ne se faisant ordinairement qu'une ou deux fois le dimanche. D'un autre côté, ces fonctionnaires prélèvent tout-à-fait arbitrairement des émolumens de 10, 15, 20 batz et plus pour la délivrance des certificats de publication.